

Les droits des patients bientôt gravés dans le marbre de la loi

Un gage que leur avis sera respecté, même lorsqu'ils ne pourront plus l'exprimer

Les patients ont des droits, et s'ils l'ignoraient, une loi va le leur faire savoir bientôt. A son tour, après presque tous les autres cantons romands, le Jura va se doter d'une loi sur les droits des patients: le projet vient d'être transmis au parlement.

Faut-il en déduire que jusqu'ici les patients n'avaient aucun droit? «Non, bien sûr, répond le juge Pierre Broglin, membre du groupe de travail qui a préparé ce projet de loi. Certains patients rédigent déjà des directives anticipées, mais il régit un certain flou sur la portée juridique de ces dispositions.» La loi entend le dissiper, pour ce qui porte du moins sur les patients des hôpitaux jurassiens.

Dire comment l'on entend être soigné

Les directives anticipées, voilà donc l'un de ces nouveaux droits gravés dans le marbre de la loi. Ou entend-on par là? C'est la possibilité de dire, pendant qu'on a toute sa tête, comment l'on entend être soigné lorsqu'on ne l'aura plus.

S'y ajoute pour le patient la possibilité de désigner une personne tant thérapeutique, une personne (de confiance, forcément) qui

parlera à sa place au personnel traitant.

Un médiateur à l'hôpital

Ces droits érigés, il s'agit de s'assurer qu'ils sont respectés par les «dispensateurs de soins», comme la loi les appelle. Une commission de surveillance des droits des patients se chargera du contrôle. En outre, le Gouvernement nommera un médiateur auprès duquel les patients pourront déposer plainte s'ils estiment que leurs droits ont été violés.

Les mesures de contraintes: possibles mais exceptionnelles

La future nouvelle loi pose également le cadre dans lequel un médecin peut ordonner des mesures de contrainte telles que l'isolement d'un patient ou la limitation de ses contacts avec l'extérieur. La règle d'or: ces mesures de contrainte sont possibles «si le comportement du patient présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autres personnes».

Dans les cas les plus extrêmes, et l'on pense ici en particulier aux



Le premier droit du patient, c'est celui d'être renseigné sur son état de santé, «de façon simple et compréhensible», précise la future loi jurassienne.

ARCHIVES KEY

patients de l'Unité hospitalière médico-psychologique (UHMP), un médecin peut ordonner une

mesure de privation de liberté à des fins d'assistance, en somme l'enfermement du patient. Dans ce cas-là, le médecin peut également administrer un traitement médi-

camenteux au patient sans que ce dernier ait donné son accord.

Pour tous les autres patients, la loi précise expressément qu'aucun soin ne peut être fourni et aucun examen clinique ne peut être subi sans le consentement libre et éclairé du patient. Ce qui suppose

qu'il ait été dûment renseigné sur son état de santé, le diagnostic médical, les soins et les interventions envisageables et les conséquences. C'est le droit N°1, lui aussi clairement exprimé dans ce projet de loi qui se trouve désormais dans les mains des députés jurassiens. (cf)